

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N^o : R-3867-2013 Phase 3

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ
MÉTROPOLITAIN

(ci-après «GAZ MÉTRO »)

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE
(section Québec) (FCEI), 630, boul. René
Lévesque Ouest, bureau 2880, Montréal,
Québec, H3B 1S6

(ci-après «FCEI »)

Intervenante

**DEMANDE D'INTERVENTION DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE RELATIVEMENT À LA DEMANDE RELATIVE
AU DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR L'ALLOCATION DES COÛTS ET LA
STRUCTURE TARIFAIRE DE GAZ MÉTRO**

LA FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE LA FCEI

1. La FCEI entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie dans le dossier concernant la demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro suite à la décision procédurale D-2016-169, rendue par la Régie de l'énergie le 8 novembre 2016. La FCEI est déjà intervenante dans le même dossier aux phases 1 et 2.
2. La FCEI est composée dans une large part de petites et moyennes entreprises (PME) assujetties aux tarifs de petits et moyens débits de SCGM. La FCEI est l'association patronale qui défend les petites et moyennes entreprises d'ici et qui, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, leur permet de prospérer économiquement au bénéfice de l'ensemble des citoyens et citoyennes du Québec.
3. La FCEI regroupe plus de 24 000 PME québécoises œuvrant dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec.

4. La FCEI a un intérêt évident à participer à l'audience au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro, en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.
5. La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergie disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.
6. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de chaque distributeur, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.
7. La FCEI appuie le principe tarifaire de l'utilisateur-payeur, visant la réduction des niveaux d'interfinancement entre les classes tarifaires ainsi que le maintien de structures tarifaires simples et efficaces et souscrites au principe de la stabilité tarifaire.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION ET DE LA PARTICIPATION DE LA FCEI ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

8. Dans cette phase 3, la FCEI poursuit son intervention, dans la foulée des phases 1 et 2.
9. Quant à la méthode de la détermination des coûts marginaux de prestation de service de long terme, la FCEI a retenu les services d'un témoin expert pour analyser la preuve de Gaz Métro et celle de son expert.
10. Le mandat de l'expert Baudino est le suivant :
 - « An evaluation of Gaz Metro's proposed marginal cost study, which formed the basis for the Black and Veatch report;
 - Whether the marginal cost methodology and assumptions used in the Black and Veatch report are reasonable;
 - Whether the results are reasonable compared to similar evaluations that other utilities have performed;
 - Whether the results presented for the different customer classes are consistent and reasonable;
 - Whether adjustments might be warranted to improve the accuracy of the

Company's and the expert's estimates, or whether an entirely new approach should be implemented. »

11. La FCEI formulera ses commentaires sur la base de l'analyse de son expert sur cette question.
12. Quant à la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau, la FCEI souhaite analyser la preuve que déposera Gaz Métro le 19 janvier 2017.
13. La FCEI, sous réserve de l'analyse de Gaz Métro sur cette question, déposera une preuve.

III. BUDGET DE PARTICIPATION, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET ARGUMENTATION DE LA FCEI

14. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie de l'énergie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier.
15. La FCEI interviendra par le biais de son analyste. Elle prévoit également s'adjoindre les services d'un expert quant à la méthode de détermination des coûts marginaux de prestation de service de long terme. Le CV de M. Richard A. Baudino est joint à la présente demande. Un budget de participation, pour le volet A du dossier (D-2016-169, p.3), est joint à la présente.
16. La FCEI demande également la traduction en anglais des pièces suivantes B-142 et B-144 et toutes autres pièces pertinentes à être déposées au dossier.
17. La FCEI souhaiterait que toute communication avec elle concernant le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes:

Maître André Turmel, Procureur de FCEI
Fasken Martineau DuMoulin s.r.l.
800, Place Victoria, Bureau 3400
Montréal, Québec H4Z 1E9
Adresse électronique : aturmel@fasken.com
Ligne directe : (514) 397-5141 Télécopieur : (514) 397-7600

Ainsi que M. Antoine Gosselin dont les coordonnées apparaissent ci-après :
Monsieur Antoine Gosselin
1039, rue de Dijon
Québec (Québec) G1W 4M3
Courriel : antoine.gosselin@gmail.com
Téléphone : (418) 650-0402

Et finalement, l'expert Richard A. Baudino :
Monsieur Richard A. Baudino
J. Kennedy and Associates, Inc.
570 Colonial Park Drive
Suite 305
Roswell, Georgia 30075
Courriel : rbaudino@jkenn.com
Téléphone : (770) 992-2027

IV. CONCLUSION

18. La présente demande de participation est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, FCEI DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de FCEI;
- **D'AUTORISER** FCEI à intervenir à la présente instance et à ce titre, présenter une preuve, le cas échéant, et une argumentation.

Montréal, ce 23 novembre 2016

(s) **Fasken Martineau DuMoulin**

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN s.r.l.
Procureurs de l'intervenante la FCEI



Copie conforme